

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 14, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 17, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 décembre 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 17 décembre 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Zoltan Andrew Simon v. Attorney General of Canada (representing the Minister of National Revenue, both in their representative capacity)* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39294](#))
 2. *Zoltan Andrew Simon v. Attorney General of Canada, Representing Her Majesty the Queen in Right of Canada* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39295](#))
 3. *Nadeem Ahmad v. Samina Ahmed* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39285](#))
 4. *Barry William Watchel v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39310](#))
 5. *Lilian Lux v. Erwin Albert Lux* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39286](#))

39294 **Zoltan Andrew Simon v. Attorney General of Canada (representing the Minister of National Revenue, both in their representative capacity)**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Appeal from reassessment — Federal Court of Appeal dismissed the applicant's motion — Whether the Federal Court of Appeal judge committed palpable and overriding errors — Whether a single judge of the Federal Court of Appeal had jurisdiction to decide the appeal and whether that judge failed to properly consider the applicant's materials — Whether the Federal Court of Appeal judge erred in law or in principle.

In 2017, the applicant commenced an appeal in the Tax Court of Canada seeking relief related to an immigration sponsorship debt. The respondent brought a motion to strike the notice of appeal on various grounds, including that it raised no reasonable grounds of appeal, and that the relief sought was outside of the Tax Court's jurisdiction. The Tax Court judge struck the applicant's notice of appeal because it raised no reasonable grounds for appeal, and

dismissed the appeal on the basis that the court had no jurisdiction to order any of the relief sought. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's motion.

July 12, 2019
Tax Court of Canada
(Visser J.)

Applicant's appeal from reassessment made under the *Income Tax Act* for the applicant's 2007 taxation year quashed; notice of appeal struck; appeal dismissed with fixed costs

December 12, 2019
Federal Court of Appeal
(Gauthier J.A.)
19-A-62

Applicant's motion dismissed

January 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39294 Zoltan Andrew Simon c. Procureur général du Canada (représentant le ministre du Revenu national, en leur qualité de représentants)
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité — Appel de la nouvelle cotisation — La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête du demandeur — La juge de la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis des erreurs manifestes et dominantes ? — Une juge de la Cour d'appel fédérale siégeant seule a-t-elle compétence pour trancher l'appel, et cette juge a-t-elle correctement tenu compte des documents du demandeur ? — La juge de la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit ou de principe ?

En 2017, le demandeur a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt sollicitant une réparation relative à une dette de parrainage en matière d'immigration. L'intimé a présenté une requête en radiation de l'avis d'appel pour divers motifs, notamment, qu'aucun motif raisonnable d'appel n'y était soulevé et que la réparation demandée outrepassait la compétence de la Cour canadienne de l'impôt. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a radié l'avis d'appel du demandeur puisqu'il ne soulevait aucun motif raisonnable d'appel et a rejeté l'appel au motif que cette cour n'avait pas la compétence pour accorder l'une ou l'autre des réparations demandées. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête du demandeur.

12 juillet 2019
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Visser)

L'appel du demandeur à l'encontre d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2007 à son égard est annulé; l'avis d'appel est radié; l'appel est rejeté avec dépens fixes.

12 décembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juge Gauthier)
19-A-62

La requête du demandeur est rejetée.

14 janvier 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39295 Zoltan Andrew Simon v. Attorney General of Canada, Representing Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Pleadings — Applicant’s statement of claim struck — Application for permission to appeal dismissed by the Court of Appeal — Whether the Court of Appeal committed palpable and overriding errors — Whether the single justice of the Court of Appeal did not have jurisdiction to decide the appeal, and failed to properly consider the applicant’s materials — Whether the Court of Appeal justice erred in law or in principle.

On August 27, 2019, the applicant commenced an action in the Alberta Court of Queen’s Bench seeking relief related to an immigration sponsorship debt. Nielsen A.C.J. struck the applicant’s statement of claim, and imposed interim court access restrictions on the applicant. The Court of Appeal denied the applicant permission to appeal the Court of Queen’s Bench decision to strike the statement of claim on the basis that the appeal had no chance of success. The Court of Appeal also held that the statement of claim failed to plead a clear cause of action, was replete with argument, and was devoid of material facts. Further, the statement of claim raised issues already dealt with by other courts.

September 26, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Nielsen A.C.J.)
[2019 ABQB 750](#)

Interim stay ordered

October 25, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Nielsen A.C.J.)
[2019 ABQB 824](#)

Applicant’s statement of claim struck;
interim court access restrictions imposed on the
applicant

December 13, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny J.A.)
1901-0370-AC
2019 ABCA 498 (unreported)

Application for permission to appeal dismissed

January 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39295 Zoltan Andrew Simon c. Procureur général du Canada, représentant Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Déclaration du demandeur radiée — Demande d’autorisation d’appel rejetée par la Cour d’appel — La Cour d’appel a-t-elle commis des erreurs manifestes et dominantes ? — La juge de la Cour d’appel fédérale siégeant seule avait-elle compétence pour trancher l’appel et a-t-elle correctement tenu compte des documents du demandeur ? — La juge de la Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit ou de principe ?

Le 27 août 2019, le demandeur a intenté une action devant la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta pour demander qu’une réparation lui soit accordée relative à une dette de parrainage en matière d’immigration. Le juge en chef Nielsen a radié la déclaration du demandeur et lui a imposé des restrictions provisoires quant à l’accès aux tribunaux. La Cour d’appel a refusé de permettre au demandeur de faire appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine qui radiait la déclaration au motif que l’appel n’avait aucune chance de succès. La Cour d’appel a également conclu que la déclaration n’invoquait aucune cause d’action claire, regorgeait d’arguments et était dénuée de faits substantiels. En outre, la déclaration soulevait des questions qui avaient déjà été réglées par d’autres tribunaux.

26 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge en chef Nielsen)
[2019 ABQB 750](#)

Sursis provisoire ordonné.

25 octobre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef Nielsen)
[2019 ABQB 824](#)

Déclaration du demandeur radiée; restrictions provisoires quant à l'accès aux tribunaux imposées au demandeur.

13 décembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge Paperny)
1901-0370-AC
2019 ABCA 498 (non publié)

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

24 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39285 Nadeem Ahmad v. Samina Ahmed
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Support — Child support — Family assets — Income imputed to the applicant for purpose of calculating child support — Equalization payment to respondent ordered — Whether lower courts erred in awarding amount of equalization payment and costs owed to respondent.

The parties were married in Pakistan in 2000. There are three children of the marriage who all reside with the respondent wife. The family immigrated to Canada in 2013. A few days later, the applicant husband returned to Pakistan where he stayed for the next two years. The parties did not resume cohabitation. The applicant was ordered to pay child support beginning in 2016. The applicant sought a reduction in child support payments. The wife sought spousal support and an equalization of property. The trial judge imputed additional income to the applicant and increased the amount of child support payable. The applicant was also ordered to pay an equalization payment to the respondent. This decision was upheld on appeal.

August 24, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Bielby J.)
[2017 ONSC 4952](#)

Order requiring applicant to pay increased child support and equalization payment to respondent

June 8, 2018
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, LaForme and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 536](#)

Applicant's appeal dismissed

February 6, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39285 Nadeem Ahmad c. Samina Ahmed
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Biens familiaux — Revenu attribué au demandeur aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants — Paiement d'égalisation ordonné au profit de l'intimée — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en accordant à l'intimée la somme du paiement d'égalisation et les dépens qui lui revenaient?

Les parties se sont mariées au Pakistan en 2000. Les trois enfants issus du mariage résident avec l'épouse intimée. La famille a immigré au Canada en 2013. Quelques années plus tard, l'époux demandeur est retourné au Pakistan, où il est demeuré pendant les deux prochaines années. Les parties n'ont pas repris leur cohabitation. Le demandeur a été condamné à payer une pension alimentaire pour enfants à compter de 2016. Le demandeur a demandé que la valeur de la pension alimentaire pour enfant soit réduite. L'épouse a demandé une pension alimentaire pour conjoint, ainsi que l'égalisation des biens. Le juge de première instance a attribué un revenu additionnel au demandeur et a augmenté le montant de la pension alimentaire pour enfants qui devait être payé. Le juge a en outre ordonné que le demandeur verse à l'intimée un paiement d'égalisation. Cette décision a été confirmée en appel.

24 août 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bielby)
[2017 ONSC 4952](#)

Ordonnance intimant au demandeur de verser une pension alimentaire pour enfants accrue et un paiement d'égalisation à l'intimée.

8 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, LaForme et Roberts)
[2018 ONCA 536](#)

Appel du demandeur rejeté.

6 février 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

39310 Barry William Watchel v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property — Jurisdiction — Damages — What the true common law is in a common law country — The law to show that the reinstatement of one's property and enjoyment of it is not law — Whether legislation or statutory rules supersede the Charter and pre-Charter rights

In 2017, Mr. Watchel was charged with criminal harassment. The charge was stayed by Crown counsel shortly before the scheduled trial date. Mr. Watchel claimed that he was wrongfully or maliciously prosecuted, and sought damages of approximately \$10 million.

The Supreme Court of British Columbia found that Mr. Watchel's claim did not establish a reasonable cause of action and that there was no realistic chance that it might succeed. The action was therefore dismissed. The same court further concluded that it was not persuaded that it had exceeded its jurisdiction, and dismissed Mr. Watchel's application to this effect. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. In its view, the judge applied the correct legal tests and made no error warranting its intervention.

July 11, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Norell J.)
[2019 BCSC 1087](#)

Applicant's action in damages dismissed

August 8, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Norell J.)

Applicant's application for order voiding July 11, 2019 judgment, dismissed

March 12, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Fenlon and Butler JJ.A.)
[2020 BCCA 100](#)

Appeal and application to adduce fresh evidence dismissed

39310 **Barry William Watchel c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens — Compétence — Dommages-intérêts — Ce qu'est la véritable common law dans un pays de common law — Le principe de droit qui démontrerait que le recouvrement et la jouissance de ses biens ne constituent pas le droit — La législation ou les règles établies par la loi ont-elles préséance sur les droits garantis par la *Charte* et les droits qui étaient en application avant l'entrée en vigueur de la *Charte* ?

En 2017, M. Watchel a été accusé de harcèlement criminel. L'accusation a été suspendue par le procureur de la Couronne peu de temps avant la date prévue du procès. Alléguant qu'il avait été poursuivi à tort ou abusivement, M. Watchel a réclamé des dommages-intérêts d'environ 10 millions de dollars.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la réclamation de M. Watchel n'établissait pas de cause raisonnable d'action et qu'elle n'avait aucune possibilité réelle de succès. L'action a donc été rejetée. Cette même cour a en outre conclu qu'elle n'était pas convaincue qu'elle avait outrepassé sa compétence et a rejeté la demande de M. Watchel à cet égard. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité, étant d'avis que la juge avait appliqué le critère juridique approprié et n'avait commis aucune erreur pouvant justifier une intervention de sa part.

11 juillet 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Norell)
[2019 BCSC 1087](#)

L'action en dommages-intérêts du demandeur est rejetée.

8 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Norell)

La demande présentée par le demandeur visant l'annulation du jugement du 11 juillet 2019 est rejetée.

12 mars 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Fenlon et Butler)
[2020 BCCA 100](#)

L'appel et la demande en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve sont rejetés.

11 mai 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39286 **Lilian Lux v. Erwin Albert Lux**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law — Support — Spousal support — Appeal court granting applicant's appeal in part on spousal support and costs issues — Whether the trial judge was misled by the respondent and his counsel on evidentiary and legal issues — Whether provisions of the *Criminal Code* and the *Matrimonial Property Act*, R.S.A. 2000, c. M-8 are in conflict — Whether there were violations of procedural fairness — Whether judgment resulted in escalating feminization of poverty and transfer of financial burden to society.

The parties became involved in a long distance relationship in 2001. The wife resided in Russia and the husband lived in Canada. The wife moved to Canada and the parties married in July 2005. There are no children of the marriage. The parties separated in October 2013. Throughout the marriage and after separation Ms. Lux spent long

periods of time in Russia with her family. She applied for retroactive and ongoing spousal support as well as a division of matrimonial property. Mr. Lux claimed several exemptions from the division of property for assets he acquired prior to the parties' cohabitation, and on account of inheritances received from his parents.

The trial judge did not award retroactive or ongoing support for the wife, based on the short duration of the marriage and previous interim awards. The wife received a small award on the division of property. She was also entitled to half of the husband's pension accruing from the date of marriage to the date of separation. The husband was awarded costs. The wife's appeal was allowed in part. She was awarded spousal support for one year. The period of accrual for the pension division was extended to the date of trial. The husband's costs award was reduced.

April 30, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hopkins J.)
Unreported

Applicant's claim for retroactive and ongoing spousal support dismissed. Division of property and costs awarded in favour of respondent.

November 25, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, O'Ferrall and Khullar JJ.A.)
[2019 ABCA 454](#)

Appeal allowed in part. Applicant entitled to spousal support for one year. Costs award to respondent reduced.

January 7, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, O'Ferrall and Khullar JJ.A.)
[2020 ABCA 3](#)

Applicant's application to reargue appeal dismissed

March 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39286 Lilian Lux c. Erwin Albert Lux
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Cour d'appel accueillant en partie l'appel interjeté par la demanderesse concernant les questions de pension alimentaire pour le conjoint et de dépens — Le juge du procès a-t-il été induit en erreur par le défendeur et son avocat relativement aux questions juridiques et à la preuve? — Les dispositions du *Code criminel* et celles de la *Matrimonial Property Act* (loi sur les biens matrimoniaux), R.S.A. 2000, c. M- 8 sont-elles contradictoires? — Y a-t-il eu violation de l'équité procédurale? — La décision a-t-elle entraîné une aggravation de la féminisation de la pauvreté et un transfert du fardeau financier à la société?

Les parties ont commencé une relation à distance en 2001. L'épouse résidait en Russie et l'époux vivait au Canada. L'épouse a déménagé au Canada et les parties se sont mariées en juillet 2005. Aucun enfant n'est né du mariage. Les parties se sont séparées en octobre 2013. Pendant la durée du mariage et après leur séparation, M^{me} Lux a passé de longs séjours en Russie avec sa famille. Elle a présenté une demande de pension alimentaire rétroactive et continue, ainsi qu'une demande de partage des biens matrimoniaux. M. Lux a sollicité plusieurs exemptions au partage des biens qu'il avait acquis de l'héritage reçu de ses parents, avant la cohabitation des parties.

Le juge du procès n'a pas accordé de pension alimentaire rétroactive ou continue à l'épouse, en se fondant sur la courte durée du mariage et sur les décisions provisoires antérieures. L'épouse a reçu une petite part du partage des biens. Elle a aussi obtenu la moitié de la pension de retraite de l'époux accumulée à partir de la date du mariage jusqu'à la date de la séparation. Les dépens ont été adjugés à l'époux. L'appel interjeté par l'épouse a été accueilli en partie. Elle a obtenu une pension alimentaire pendant une année. La période d'accumulation pour le partage de la pension a été prolongée jusqu'à la date du procès. Les dépens adjugés à l'époux ont été réduits.

30 avril 2018
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hopkins)
Non publiée

Rejet de la demande de pension alimentaire rétroactive et continue de la demanderesse. Partage des biens et dépens adjugés au défendeur.

25 novembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, O'Ferrall et Khullar)
[2019 ABCA 454](#)

Appel accueilli en partie. La demanderesse obtient une pension alimentaire pendant une année. Les dépens adjugés au défendeur sont réduits.

7 janvier 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, O'Ferrall et Khullar)
[2020 ABCA 3](#)

Rejet de la demande de la demanderesse visant à plaider à nouveau l'appel.

6 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330